

Mesure/section :	Rubrique modifiée :	Objet de la modification :	Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification	Effets attendus de la modification
M04	Rubrique commune à l'ensemble de la mesure 04 (Informations spécifiques) section 8236	"Les investissements collectifs sont les investissements portés par les GIEE, CUMA et GAEC"	la définition précédente (les investissements collectifs sont ceux portés par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)) était trop restrictive par rapport aux besoins des acteurs du territoire lorrain	La nouvelle formulation doit permettre de clarifier la mise en œuvre de la mesure, sans remettre en cause les objectifs définis dans la stratégie du PDR Lorraine.
0401	Description de l'opération	Précision : « filières végétales spécialisées, à l'exclusion des grandes cultures (cultures de céréales, oléagineux, protéagineux) » suppression : « comme le maraichage ou l'horticulture » [...] « arboriculture »	La formulation précédente était trop restrictive pour prendre en compte les besoins identifiés en Lorraine	La nouvelle formulation doit permettre de clarifier la mise en œuvre de la mesure, sans remettre en cause les objectifs définis dans la stratégie du PDR Lorraine.
	coûts admissibles	(volet végétal) Nouvelle rédaction : « les investissements matériels liés : - aux travaux de construction, modernisation et équipements intérieurs de serres, tunnels et aires à conteneurs, - à l'acquisition de matériels et d'équipement spécifiques aux filières végétales spécialisées »	Il s'agit d'une simple reformulation	L'effet attendu est une clarification
	conditions d'admissibilité	« et ne doivent pas voir bénéficier du crédit d'impôt accordé pour les usages non agricoles » suppression de cette mention	Cette mention relevait d'une ancienne circulaire nationale qui n'est plus d'actualité	Il s'agit d'une mise à jour
	montant et taux d'aide	« 12% pour les projets impliquant une construction nécessitant un permis de construire. les locaux destinés au stockage de fourrage ne sont pas éligibles ». suppression « les locaux destinés au stockage de fourrage ne sont pas éligibles » « Volet végétal : création et/ou développement d'ateliers spécialisés relevant des filières maraichère, arboricole, horticole et viticoles » à suppression : « maraichère, arboricole, horticole et viticoles » et à remplacer par « filières végétales spécialisées »	La formulation précédente prêtait à confusion car les locaux de stockage ne bénéficient pas de la majoration de 12% mais sont bien éligibles à la mesure. Il s'agit d'une simple reformulation	L'effet attendu est une clarification
0402A	Principes de sélection	insertion : " Les demandes seront déposées au fil de l'eau et/ou par appel à projets. Pour les demandes déposées au fil de l'eau, une enveloppe de crédits sera déterminée annuellement."	L'AG souhaite pouvoir déterminer annuellement les modalités de sélection, au fil de l'eau ou par appel à projet. Dans tous les cas, les critères de sélection seront appliqués.	L'effet attendu est de pouvoir mieux adapter les modalités de sélection aux besoins identifiés annuellement par l'AG et à l'organisation interne (pour la contrepartie nationale apportée par la Région Grand Est, un AMI est envisagé : l'AAAP FEADER risque alors de constituer un doublon et de brouiller la communication envers les porteurs de projets), tout en garantissant le respect des principes de sélection
0403	montant et taux d'aide	insertion « Le taux d'aide publique est fixé à 40% si les investissements ne satisfont pas aux dispositions du régime cadre SA 41595 (2016/N-2) partie B (ouverture gratuite au public et contribue à la multifonctionnalité du massif forestier) »	La formulation précédente était imprécise	Il s'agit de préciser aux bénéficiaires l'impact de la réglementation des aides d'Etat sur le plan de financement des opérations
0601		transformation PB en DIA suite à modification du CN et harmonisation DIA		
0601		harmonisation des trois mesures DIA grand est (entrée en vigueur souhaitée pour 2018)	La modification de la fiche mesure fait suite à l'obligation de prendre en compte la modification du cadre national de la sous-mesure et la suppression des prêts bonifiés mais également à la volonté d'uniformiser le soutien à l'installation en agriculture pour permettre une équité de traitement des porteurs de projet au sein de la nouvelle Région Grand Est.	Les modifications proposées n'entraînent pas de changement au niveau des objectifs et de la stratégie définis dans le PDR
M07	0704, 0705 et 07060A	modification du TAP de 80 à 100 %	L'autorité de gestion du PDR Lorraine souhaite que le taux d'aide publique de la mesure 7 passe de 80% à 100% compte tenu de la nature publique des porteurs de concernés : il s'agit de garantir la prise en compte de l'autofinancement public dans le plan de financement, en respectant les règles d'intervention du FEADER et, le cas échéant, la réglementation des aides d'Etat.	Les modifications proposées n'entraînent pas de changement au niveau des objectifs et de la stratégie définis dans le PDR. Il s'agit de s'assurer de la possibilité de financer des projets qui ont un réel impact en termes d'amélioration de l'accès aux services de base dans les zones rurales
		insertion de la mention : "Les règles applicables seront celles de la version du PDR en vigueur au moment de la sélection des opérations."	Le PDR étant amené à subir des modifications et mises à jour au cours de sa mise en œuvre, il était nécessaire de fixer une règle quant à son calendrier d'application aux opérations sélectionnées.	L'effet attendu est une clarification pour la mise en œuvre
0706 Natura		Intégration des modif du CN	le cadre national prévoit la mise en place d'une priorisation	la modification permettra la mise en place de la priorisation
0805 Natura		Intégration des modif du CN	le cadre national prévoit la mise en place d'une priorisation	la modification permettra la mise en place de la priorisation
M10	M10 - SPE_01, SPE_02	Dominante élevage maintien = 86,76 €/ha Dominante élevage évolution = 116,94 €/ha Dominante céréales maintien = 78,46 €/ha Dominante céréales évolution = 108,64 €/ha	Ajustement des quatre montants (SPE_01 maintien/évolution, SPE_02 maintien/évolution) conformément aux évolutions du DCN	Cet ajustement permet la revalorisation des montants SPE pour les régions soumises à un climat semi-continentale.
	Description générale	o Suppression répartition des tâches DDT	Dans un objectif d'harmonisation des circuits de gestion LEADER en Grand Est, la Direction Générale a décidé de confier l'instruction aux GAL pour être cohérent avec les PDR Alsace et Champeno-ardennais.	L'effet attendu est une harmonisation des circuits de gestion. L'AG a prévu d'accompagner les GAL (notamment au moyen de formations) pour ces nouvelles missions.

M19	19.3	o Fusion 19.3 A et B	L'objectif est de simplifier la mise en œuvre et d'harmoniser au niveau Grand Est, sans modifier le champ ni les objectifs de la coopération LEADER. (A noter que la demande de la DGAGRI (rdv téf entre C. Derzelle et L.Denis du 11 mai) de préciser les coûts admissibles comprend un risque de retard dans la mise en oeuvre car les conventions des GAL sont finalisées et basées sur la formulation actuelle de cette rubrique. La modifier nécessiterait une nouvelle analyse de contrôlabilité par l'ASP et éventuellement la rédaction d'avenants. L'AG ne souhaite donc pas modifier cette rubrique.	L'effet attendu est une simplification de la mise en œuvre
Plan éval	section 9	mise à jour suite à la fusion de la région Grand Est	La formulation était devenue caduque suite à la fusion de la région Grand Est	Il s'agit d'une mise à jour afin de mettre le PDR en cohérence avec la nouvelle organisation territoriale de l'AG
Plan de comm	section 15.3	mise à jour suite à la fusion de la région Grand Est	La formulation était devenue caduque suite à la fusion de la région Grand Est	Il s'agit d'une mise à jour afin de mettre le PDR en cohérence avec la nouvelle organisation territoriale de l'AG
AT	Section 15.6	supprimer la répartition indicative	La répartition indicative était devenue caduque suite à la fusion de la région Grand Est	Il s'agit d'une mise à jour afin de mettre le PDR en cohérence avec la nouvelle organisation territoriale de l'AG
RRR	section 17	mise à jour suite à la fusion de la région Grand Est	La formulation était devenue caduque suite à la fusion de la région Grand Est	Il s'agit d'une mise à jour afin de mettre le PDR en cohérence avec la nouvelle organisation territoriale de l'AG